

# Droits successoraux américains

## La propriété d'une résidence secondaire aux États-Unis (édition révisée, 31 janvier 2011)

*Si vous êtes un résident canadien et êtes propriétaire d'un bien immobilier aux États-Unis, voici des informations sur les droits successoraux que vous pourriez avoir à payer et sur la façon de les réduire.*

Le 31 janvier 2011

La succession d'un résident canadien peut être tenue de payer des droits successoraux américains si la personne décédée y était propriétaire d'une résidence secondaire. La convention fiscale Canada/É.-U. (« la convention ») accorde toutefois un certain allègement<sup>1</sup>. Ainsi, un résident canadien n'aura des droits successoraux américains à payer que si la valeur de ses actifs mondiaux est évaluée à plus de 5 M\$ US.

Les droits successoraux américains s'appliquent à d'autres biens américains tels les titres américains, mais le présent bulletin ne porte que sur les droits successoraux applicables aux biens immobiliers américains. Tous les montants sont exprimés en dollars US.

### Comment les droits successoraux sont-ils calculés?

Si vous êtes propriétaire d'un bien aux É.-U., vous serez tenu de payer des droits successoraux américains fondés sur sa juste valeur marchande au moment de votre décès. Pour 2011, les taux de droits successoraux commencent à 18 % pour atteindre 35 % pour les biens dont la valeur excède 500 000 \$.

Vous pouvez réduire vos droits successoraux américains à payer en demandant un crédit d'impôt (le « crédit unifié ») égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$; et
- 1 730 800 \$<sup>2</sup> x la valeur de vos actifs américains / vos actifs mondiaux.

Ainsi, si votre résidence aux É.-U. compte pour 15 % de la valeur de votre succession mondiale, vous aurez droit à un crédit unifié de 259 620 \$ (1 730 800 \$ x 15 %).

Un crédit additionnel est disponible sur le bien américain légué au conjoint canadien.

<sup>1</sup> Ce bulletin porte sur les questions fiscales qui se posent aux résidents canadiens qui ne sont pas des personnes américaines aux fins de l'impôt sur le revenu et des droits successoraux américains. Aux fins de l'impôt sur le revenu américain, une personne américaine est un particulier qui est un citoyen des É.-U. ou un étranger qui y réside. Aux fins des droits successoraux et de l'impôt américain sur les dons et les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* »), une personne américaine est un citoyen des É.-U. ou un particulier qui y est domicilié.

<sup>2</sup> Les droits successoraux américains sur des actifs de 5 M\$.

## Taux des droits successoraux et montants de crédits futurs

Sauf si une nouvelle législation est adoptée, il est prévu qu'en 2013, les États-Unis reviendront aux anciens taux plus élevés et aux exonérations moindres.

	Année civile	
	2011-2012	2013 et après
<b>Montant du crédit unifié</b>	1 730 800 \$	354 800 \$
<b>Taux le plus élevé des droits</b>	35 %	55 %

Rien n'est certain, mais il semble prudent de planifier comme si les droits successoraux américains seront toujours présents sous une forme quelconque après 2013.

### Exemple : bien de plus de 1 M\$

Prenons l'exemple de Jacques et Véronique, qui sont mariés et résidents du Canada (aucun n'est citoyen américain). Jacques est propriétaire d'une résidence en Floride d'une valeur de 1,2 M\$. La valeur de sa succession mondiale s'élève à 8 M\$. Ses droits successoraux à payer sont de 141 180 \$, comme le montre le tableau ci-dessous.

Si le bien est légué à Véronique, la convention prévoit un allègement additionnel, le crédit pour conjoint. Comme le montre le tableau, le crédit pour conjoint est suffisant pour éliminer les droits successoraux américains à payer de Jacques.

		Année du décès
		2011
<b>Droits successoraux américains avant le crédit unifié</b>		400 800 \$
<b>Sans crédit pour conjoint</b>	Crédit unifié	259 620 \$
	Droits successoraux ultimes à payer	141 180 \$
<b>Avec crédit pour conjoint</b>	Crédit pour conjoint	141 180 \$
	Droits successoraux ultimes à payer	0 \$

## Incidence fiscale au Canada

Les droits successoraux américains sont souvent plus élevés que l'impôt canadien. Au décès, un contribuable paiera l'impôt sur le revenu canadien sur le gain en capital accumulé sur la résidence des É.-U. et il sera également assujéti aux droits successoraux américains sur la valeur de la résidence. Un crédit pour impôt étranger peut être obtenu au Canada au titre des droits successoraux payés aux É.-U. sur la résidence américaine.

Puisque les taux d'impôt canadien sur les gains en capital sont nettement moins élevés que le taux le plus élevé des droits successoraux aux É.-U. et que l'impôt canadien s'applique uniquement au gain sur la résidence et non sur sa juste valeur marchande, la succession paiera vraisemblablement l'impôt aux taux des droits successoraux américains. De plus, les provinces n'accordent généralement pas de crédit pour impôt étranger au titre des droits successoraux américains payés. Par conséquent, la personne décédée pourrait être assujéti à une forme de double imposition au palier provincial.

## Options pour réduire les droits successoraux américains

### Propriété personnelle

La propriété personnelle peut s'avérer appropriée si l'assujétiement aux droits successoraux américains peut être contrôlé ou éliminé par les crédits disponibles en vertu de la convention. Dans le cas d'un couple marié, pour maximiser le crédit unifié disponible en vertu de la convention, la meilleure solution consiste à mettre la propriété de la résidence dans le patrimoine du conjoint dont l'avoir net est le moins élevé. Toutefois, l'incidence des règles d'attribution canadiennes devrait être prise en considération.

Si la résidence est détenue à titre personnel, le testament du particulier devrait être revu. Par exemple, si la résidence de la Floride de Jacques est léguée par testament à Véronique, cette dernière pourrait être assujéti aux droits successoraux américains à son décès. Une fiducie au bénéfice du conjoint structurée de façon adéquate et créée dans le testament de Jacques pourrait éliminer le risque d'assujétiement de Véronique aux droits successoraux.

Même si le risque d'assujétiement aux droits successoraux ne peut être éliminé complètement, il est possible de souscrire une assurance-vie additionnelle pour couvrir le paiement des droits successoraux estimatifs. Cette solution pourrait être la plus simple, notamment si le particulier est jeune et peut souscrire une assurance-vie à faible coût.

### Propriété personnelle et tenance conjointe

De nombreux couples canadiens détiennent leurs biens en tenance conjointe (« *joint tenancy* »). Toutefois, la détention par tenance conjointe entre conjoints qui ne sont pas des citoyens américains peut poser des problèmes quant aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons aux É.-U.

Un impôt américain sur les dons peut être levé lors de la création ou de la cessation de la tenance conjointe du bien immeuble américain. Aux fins des droits successoraux américains, si le conjoint survivant n'est pas un citoyen des É.-U., la totalité de la valeur du bien est incluse dans la succession du premier conjoint qui décède, sauf si le liquidateur peut prouver que le conjoint survivant a fait un apport de fonds pour l'achat du bien. Aux fins de l'impôt canadien, il n'y aura pas de disposition réputée avant le décès du deuxième conjoint<sup>3</sup>, ce qui pourrait poser des problèmes au chapitre du crédit pour impôt étranger.

Compte tenu de ces difficultés en ce qui concerne les droits successoraux et l'impôt sur les dons aux É.-U., la propriété conjointe n'est généralement pas recommandée. De plus, la tenance conjointe ne permettrait pas au conjoint d'effectuer une planification testamentaire et successorale adéquate aux fins des droits successoraux américains.

Une solution de rechange à la tenance conjointe réside dans la propriété d'un bien en tenant commun (« *tenants in common* »). Ainsi, chaque conjoint pourrait réaliser une planification testamentaire pour protéger sa participation de 50 %.

### Fiducie discrétionnaire canadienne

Si le risque d'assujettissement aux droits successoraux ne peut être réduit par la propriété personnelle et une planification testamentaire, le particulier peut envisager de constituer une fiducie familiale discrétionnaire canadienne pour détenir le bien. Ce type de planification présente deux principaux avantages :

- les droits successoraux américains peuvent être évités au décès du particulier et de son conjoint;
- si le bien est vendu, toute plus-value sera imposée aux mêmes taux des gains en capital que si le bien avait été détenu personnellement.

Cette structure intéressera généralement les Canadiens dont la valeur du bien est supérieure à 1 M\$ sans toutefois représenter une partie importante de leur avoir net. C'est que le particulier doit être prêt à renoncer au contrôle du bien de la fiducie au bénéfice de son conjoint et de ses enfants. De plus, à cause des règles fiscales canadiennes, la fiducie devra probablement cesser d'exister avant son 21<sup>e</sup> anniversaire. Cette structure ne devrait donc pas intéresser les familles plus jeunes.

<sup>3</sup> Le régime fiscal canadien permet le transfert libre d'impôt au conjoint pour les biens légués par testament au conjoint survivant ou à une fiducie au bénéfice du conjoint.

### Hypothèque sans recours

Une hypothèque sans recours peut représenter une solution de rechange si le bien est déjà la propriété d'un résident canadien (qui n'est pas un citoyen américain). L'hypothèque n'est recouvrable que sur le bien visé et non sur les autres actifs du particulier. Aux fins des droits successoraux américains, la valeur d'une hypothèque sans recours réduit la valeur du bien. Par exemple, si Jacques obtenait une hypothèque sans recours de 700 000 \$, sa succession imposable serait réduite à 500 000 \$. Les droits successoraux américains en 2011 à payer seraient donc réduits à 48 000 \$.

D'après notre expérience, la majorité des banques commerciales ont des réticences à prêter plus de 50 % ou 60 % de la valeur du bien immeuble américain. Il apparaît donc improbable de pouvoir éliminer la valeur totale du bien par l'obtention d'une hypothèque sans recours d'un prêteur sans lien de dépendance.

Si l'hypothèque sans recours est obtenue d'une personne avec un lien de dépendance, tel un proche, l'arrangement devrait être conclu à des taux d'intérêt et selon des modalités de remboursement commerciaux. Le coût du financement devra être pris en considération lors de la comparaison de cette solution à d'autres arrangements. Il est possible de réduire les coûts du financement si l'hypothèque est structurée dans le but d'obtenir une déduction d'intérêt au Canada. Le produit de l'hypothèque ne peut donc servir à l'acquisition d'une résidence secondaire aux É.-U., mais plutôt à l'achat de placements productifs de revenus.

### Autres options

D'autres options sont disponibles, notamment :

- la propriété par l'intermédiaire d'une société canadienne;
- le don du bien à un organisme de bienfaisance enregistré américain.

L'utilisation d'une société canadienne n'est plus une solution intéressante parce que l'actionnaire doit dorénavant déclarer un avantage imposable au titre de l'utilisation personnelle du bien. De plus, le taux d'impôt sur le revenu lors de la vente du bien est nettement supérieur au taux d'impôt qui s'appliquerait si le bien était détenu par le particulier ou une fiducie.

Nous vous encourageons à envisager ces options avant de conclure un contrat d'achat. De nombreuses techniques de planification ne peuvent plus être utilisées une fois que le bien a été acheté à cause des conséquences au chapitre de l'impôt sur les dons associées au transfert du bien immeuble américain.

## Pour de plus amples informations

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions concernant les droits successoraux et l'impôt sur les dons aux É.-U.

<b>Montréal</b>	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	julie.doyon@ca.pwc.com
<b>Québec</b>	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
	Nadja Ibrahim	403 509-7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
<b>Calgary</b>		(sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	
	Chris Gandhu	403 509-6615	christopher.s.gandhu@ca.pwc.com
<b>Edmonton</b>	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
<b>London</b>	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
<b>Maritimes</b>	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
<b>Ottawa</b>	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
<b>Région du Grand Toronto / Hamilton</b>	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
<b>Saskatoon</b>	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
<b>St. John's</b>	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
<b>Vancouver</b>	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
<b>Waterloo</b>	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
<b>Windsor</b>	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
<b>Winnipeg</b>	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

### Combien payez-vous d'impôt?

Utilisez notre **Calculateur d'impôt sur le revenu des particuliers** pour calculer vos impôts à payer pour 2010 et déterminer votre taux d'impôt marginal. Vous le trouverez à [www.pwc.com/ca/calculateur](http://www.pwc.com/ca/calculateur)

© 2011 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

# Droits successoraux américains

## Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

### L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immobilier américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

### Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

### Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

### **Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération**

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

### **Prudence**

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).

# Droits successoraux américains

## Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

### L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immeuble américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

### Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

### Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

### **Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération**

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

### **Prudence**

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).